

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 21.046

L'an deux mille vingt et un, le 19 mars, à 15 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 12 mars 2021

DATE D'AFFICHAGE

Le 12 mars 2021

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT, M. Jean-Michel DENIS, adjoints.

M. Julien DURESSAY, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, Mme Corinne MAROLLEAU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Bruno JARROIR
M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Didier SIMONNET
Mme Madeline TANTIN représentée par M. Gilbert LOUX
Mme Océane FERNANDES représentée par Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE : Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 32

Mme Dominique BERGEROT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION RELATIVE À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » (GEPU) PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA) ET SES COMMUNES-MEMBRES

RAPPORTEUR : M. MARENGO

VOTE : UNANIMITÉ

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) est titulaire de la compétence eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative notamment à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) exerce la compétence obligatoire « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU).

La CARA s'est appuyée, au cours de l'année 2020, sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin d'évaluer :

- le patrimoine correspondant à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),
- les missions associées à cette compétence,
- les moyens nécessaires à son exercice.

La GEPU est un Service Public Administratif (SPA) devant faire l'objet d'une continuité d'organisation engendrant l'instauration d'une période transitoire pendant laquelle la CARA, tout en restant titulaire de la compétence relative à la GEPU, confiera à ses communes-membres la gestion des équipements et la réalisation des prestations de service liées à cette compétence, en vertu des dispositions des articles L.5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT.

Il est donc nécessaire d'établir une convention de prestations de service, entre la CARA et chacune de ses communes-membres, visant à garantir la bonne gestion du service public des eaux pluviales urbaines pendant la période transitoire de l'année 2021 et d'en définir les modalités,

Il est précisé que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver la convention, ci-jointe, d'une durée d'un an renouvelable une fois par reconduction expresse, entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) et la Ville de Royan. Ladite convention définit les modalités de gestion des équipements et la réalisation des prestations de service liées à la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU), pour assurer la continuité de ce service public pendant la période transitoire,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales le 23 mars 2021
Certifié Conforme
Maire de Royan le 23 mars 2021
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



**CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DE LA
COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINES » PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE**

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA), dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort, 17200 ROYAN, n° SIRET 241 700 600 00048, représentée par son Président, Monsieur Vincent Barraud dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° CC-210226-H1 en date du 26 février 2021.

Ci-après dénommé « **la CARA** »

D'une part ;

Et :

LA COMMUNE DE ROYAN, 80, avenue de Pontailac, CS 80218, 17205 ROYAN CEDEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick Marengo dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n°21.046 en date du 19 mars 2021,

Ci-après dénommée, « **la Commune** »

D'autre part ;

Ensemble « les Parties » ;

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION ET CONDITIONS D’EXECUTION	4
ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES	7
ARTICLE 5 – RESPONSABILITES	8
ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE DE LA MISSION	8
ARTICLE 7 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 8 – LITIGES	9

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) exerce la compétence obligatoire relative à la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) en lieu et place des communes notamment en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Pour l'exercice de cette compétence GEPU, la CARA s'est appuyée sur une assistance à maîtrise d'ouvrage au cours de l'année 2020 pour évaluer le patrimoine correspondant à la GEPU, préciser les missions associées à cette compétence et évaluer les moyens nécessaires à son exercice.

La mise en œuvre opérationnelle du transfert de compétence nécessite pour la commune et la CARA d'organiser un travail en commun (rapprochement des services concernés, communication d'informations...) afin de permettre à la CARA de s'approprier le fonctionnement de la GEPU et de structurer ses services pour l'exercice de cette compétence GEPU, lequel ne pouvant être raisonnablement envisagé à court terme.

Par ailleurs, le transfert des services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la CARA et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, la CARA ne possèdera pas en 2021 des moyens humains nécessaires pour l'exercice des missions liées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

La commune de ROYAN, qui a exercé cette compétence jusqu'alors, a acquis une expérience et une expertise technique dans ce domaine.

Aussi, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la CARA, tout en restant titulaire de la compétence relative à la GEPU, confiera à la commune la gestion des équipements et la réalisation des prestations de services liées à cette compétence.

Il a donc été envisagé entre les parties, durant l'année transitoire 2021, de conclure une convention de prestations de services de la commune pour le compte de la CARA, comme le permettent les articles L.5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT, pour assurer la gestion des équipements et les prestations de service associées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

La présente convention vise à garantir que les services publics dont chacune des parties a la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre l'objectif qu'ils ont en commun consistant à assurer la bonne gestion du service public des eaux pluviales urbaines.

La présente convention est régie uniquement par des considérations et des exigences liées à l'intérêt public et ne prévoit aucune activité réalisée au bénéfice de tiers.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la commune la gestion des équipements et la réalisation des prestations de service associées à la gestion des eaux pluviales urbaines durant l'année 2021 et d'en définir les modalités.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, la CARA confie, à la Commune, qui l'accepte, à titre exceptionnel et transitoire sur son territoire, la gestion de tous les ouvrages, réseaux et équipements impliqués dans la gestion des eaux pluviales urbaines.

A ce titre, dans l'attente d'établir la stratégie de la gestion du service des eaux pluviales urbaines à l'échelle du périmètre de la CARA, la Commune réalise les missions historiques associées à la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION ET CONDITIONS D'EXECUTION

2.1 - CONTENU DES MISSIONS EXERCÉES DIRECTEMENT PAR LA CARA

La CARA demeure titulaire de la compétence GEPU et exercera cette dernière à l'exclusion des prestations de service confiées à la commune en vertu de l'article 2.2 de la présente convention. A ce titre, elle définit la politique de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Notamment, la CARA est chargée de la définition du système de gestion des eaux pluviales urbaines conformément à l'article R. 2226-1 1° du CGCT, de la délimitation des zones d'eaux pluviales et de ruissellement tels que définis à l'article L. 2224-10 3° et 4° du CGCT, ainsi que de l'élaboration du schéma directeur intercommunal des eaux pluviales urbaines.

La CARA assure la mise à jour de la connaissance du patrimoine relatif à la GEPU, ainsi que la mise à jour du Système d'Information Géographique (SIG) notamment dans le cadre du schéma directeur intercommunal des eaux pluviales urbaines.

2.2 - ÉTENDUE DES MISSIONS DE LA COMMUNE

La Commune assure la continuité opérationnelle de la gestion des eaux pluviales urbaines sur son territoire, à l'exclusion des missions réalisées par la CARA telles que définies à l'article 2.1. de la présente convention.

Cette gestion comprend :

- La surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements de gestion des eaux pluviales urbaines existants ;
- Tous les travaux d'entretien préventifs et curatifs des réseaux, fossés et divers ouvrages (par exemple, bassins, noues, puits d'infiltration) collectant des eaux pluviales urbaines existants (notamment nettoyage, curage et maintenance) ;
- La surveillance, l'entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, nettoyage et petites réparations des grilles et avaloirs) ;
- L'intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires ;
- L'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées ;
- La mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains, y compris les astreintes ;
- La gestion des Déclarations de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines ;
- L'instruction du volet « eaux pluviales urbaines » des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- La gestion des demandes de rétrocession d'ouvrages eaux pluviales dans le domaine public, sur la base du rapport d'inspection télévisée et du plan de récolement fournis par le demandeur ;

- La réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines et des contrôles de conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- La gestion des demandes et réclamations des usagers, ainsi que des demandes de renseignements de tiers de toutes natures, et des réponses à apporter à ces derniers ;
- La Commune informe la CARA des opérations menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
- Les échanges réguliers avec la CARA afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité, et pour l'assister dans l'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines lui incombant (appui technique, communication d'informations, de documents).

2.3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

La Commune de ROYAN exerce la gestion des services et équipements objets de la présente convention telle que définie à l'article 2.2 ci-avant pour le compte de la CARA et sous son contrôle.

Elle prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, ces décisions, actes ou conventions mentionnant le fait que la Commune agit pour le compte de la CARA dans le cadre d'une convention conclue au titre des articles L.5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT. Cette mention devra également figurer sur l'ensemble des éléments de communication, présentation de projets liés à l'exercice de ces missions.

La Commune est chargée de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des opérations objet de la convention. Ses organes (conseil municipal, CAO) seront exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux, fournitures ou services en vue de la réalisation des opérations visées ainsi que pour leur exécution.

La Commune fera son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ses missions.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion des services ou des équipements qui lui sont confiés. A ce titre, elle s'engage notamment à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La Commune assure la gestion des missions qui lui sont confiées avec son propre personnel. Les agents affectés à la compétence transférée à la CARA restent donc des agents de la Commune.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an, à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable une fois par reconduction expresse, par période de 1 (un) an, sauf dénonciation, par l'une des parties signataires, exprimée par écrit (lettre recommandée avec avis de réception) et portée à la connaissance des autres parties, au plus tard, trois mois avant l'arrivée du terme de la période d'un an.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Compte-tenu du fait que l'évaluation des charges transférées pour ce service n'a pas encore été établie par la CLECT, aucune retenue n'est provisoirement opérée sur l'attribution de compensation, et en conséquence les prestations de services objets de cette convention ne donneront lieu à aucun remboursement.

Ainsi, l'exercice par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucun remboursement de la part de la CARA, dans l'attente d'une décision de la CLECT qui devrait intervenir en septembre 2021.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la CARA. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, la CARA souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Il est rappelé que le Maire, au titre de ses pouvoirs propres de police, conserve la pleine responsabilité de la gestion de crise liée à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'organisation des secours sur son territoire.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTRÔLE DE LA MISSION

Pendant toute la durée de la convention, la CARA pourra effectuer un contrôle sur le déroulement des missions objets de la présente convention.

La CARA sera informée par la Commune du déroulement de sa mission.

Les investissements réalisés sur le réseau pluvial urbain pendant cette période seront portés à la connaissance de la CARA.

Les cas de dysfonctionnement grave du réseau pluvial urbain feront l'objet d'une information à la CARA par mail à contact@agglo-royan.fr et gepu@agglo-royan.fr

En cas d'urgence, la Commune s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 7 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention dans les cas suivants :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois ;
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les règles relatives au règlement amiable des différends des parties à un marché public telles que prévues à l'article L. 2521-4 du code de la commande publique sont applicables à la présente convention.

En cas de différend né de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable avant toute saisine du juge administratif. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à.....*Royan*.....

Le*14 AVR. 2021*.....

Pour la CARA



Monsieur Vincent Barraud



Pour la Commune



Le Maire,

Monsieur Patrick Marengo